



**DECISION N°051/25/ARCOP/CRD/DEF DU 26 MARS 2025
DU COMITE DE REGELEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE
RECOURS AL MOUNA SECURITE SARL CONTRE LE CENTRE HOSPITALIER
REGIONAL HEINRICH LÜBKE DE DIOURBEL CONTESTANT LE REJET DE
SON OFFRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A
COMPETITION OUVERTE DU MARCHE RELATIVE AU SERVICE DE
GARDIENNAGE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL HEINRICH LÜBKE DE
DIOURBEL.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/C RMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine du GIE AL MOUNA SECURITE SARL du 11 mars 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais de dossier n°100012025001778 en date du 11 mars 2025 ;

VU la décision de suspension N°023/25/ARCOP/CRD/SUS du 13 MARS 2025 ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Règlementation, des affaires juridiques et du Secteur privé, entendu en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membre du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue le 11 mars 2025 au bureau du courrier de l'ARCOP sous le numéro 1098, la société AL MOUNA SECURITE SARL a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour contester le rejet de son offre soumise dans le cadre de la Demande de Renseignement et Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) du marché relatif aux services de gardiennage au profit du Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel.

LES FAITS

Le Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel dans le cadre de son budget de fonctionnement 2025 dispose de crédit afin de financer les services de gardiennage dudit centre.

A cet effet, il a fait publier l'avis d'appel d'offres dans la parution du journal VOX POPULI du 20 janvier 2025.

A la séance d'ouverture des plis tenue le 04 février 2025, cinq (05) offres ont été reçues dans les délais et les montants ci-après sont consignés dans le procès-verbal :

Lot	Soumissionnaire	Montant unitaire FCFA en TTC
01	ETS CGM	3 130 540/mois
02	Société AI MOUNA SARL	3 445 970/mois
03	Niabouri Surveillance Top Sécurité	4 979 600/mois
		3 557 936/mois



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE

IMPARTIALITÉ

04	Compagnie Sénégalaise d'Assistance et Sécurité	
05	LGS	3 734 700/mois

Au terme de l'évaluation des offres, le Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel a attribué le marché objet du recours à l'entreprise Compagnie Sénégalaise d'Assistance et Sécurité (CSSA) pour un montant de trois millions cinq cent cinquante-sept mille neuf cent trente-six francs (3 557 986) FCFA TTC par mois TTC.

Ayant pris connaissance de cette décision à travers la lettre d'information de non-attribution du 28 février 2025, la Société AL MOUNA SARL a introduit un recours gracieux le même jour auprès de l'autorité contractante.

N'étant pas satisfaite de la réponse de l'autorité contractante contenue dans sa lettre du 05 mars 2025, la Société AL MOUNA SARL a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des différends d'un recours contentieux par courrier en date du 11 mars 2025.

Par courrier enregistré le 24 mars 2025 à l'ARCOP, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

La Société AL MOUNA SARL conteste le rejet de son offre en considérant qu'elle satisfait à toutes les conditions requises dans le cahier des charges, notamment, celle relative au respect du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) étant donné que la catégorie professionnelle n'est pas précisée.

C'est pourquoi, elle sollicite l'intervention du CRD afin de procéder à la réévaluation de son offre.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse, l'autorité contractante a déclaré que la Société AL MOUNA SARL, au regard des stipulations de la convention collective du commerce et de celle des travailleurs du secteur de la sécurité privée, ne respecte pas le critère relatif au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) de la deuxième catégorie qui est égal à 75 361 FCFA. Elle déclare que c'est ce salaire minimum qui est requis pour le marché de gardiennage.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant pour non-respect du critère relatif au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG).



EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'en vertu de l'article 71 du Code des marchés publics, le marché est attribué au soumissionnaire qui a présenté l'offre conforme la moins disante après évaluation des critères d'attribution et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier de concurrence ;

Considérant qu'il est requis à la clause IC 5.4 de la DRPCO que le candidat doit fournir un effectif de quarante-deux (42) agents sans préciser une durée d'expérience de service par agent ;

Considérant également que l'autorité contractante a demandé que le SMIG doit être respecté sans préciser la catégorie exigée ;

Considérant que l'Annexe 1 (tableau de classification des emplois) de la convention Collective du commerce prévoit que les agents de la première catégorie sont les travailleurs affectés à des travaux manuels, manutention et travaux courant de nettoyage et de propriété à l'exception des nettoyages spéciaux ayant moins de six mois de présence continue ;

Que le SMIG pour ces agents est de soixante-dix mille sept cent six (70706) FCFA pour 1^{ère} A et de soixante-quatorze mille huit cent soixante-dix-neuf (74879) FCFA pour 1^{ère} B ;

Considérant que les travailleurs de la deuxième catégorie sont ceux de la première catégorie y compris les agents de sécurité ayant accompli six (6) mois de services effectifs ;

Que le SMIG pour la deuxième catégorie est de soixante-quinze mille trois cent soixante un (75 361) FCFA TTC ;

Considérant que l'autorité contractante ne peut pas utiliser un critère d'évaluation qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance des candidats ;

Que dans le cas d'espèce, il n'est pas mentionné dans la DRPCO que le SMIG requis est celui de la deuxième catégorie pour permettre à tous les candidats de soumettre leur offre en connaissance de cause des exigences de l'autorité contractante ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le requérant, la Société AL MOUNA SARL a proposé un salaire de soixante-quatorze mille huit cent quatre-vingts (74 880) FCFA par agent et par mois ;

Qu'il s'en infère que le requérant a respecté le SMIG de la première catégorie ;

Qu'ainsi le rejet de son offre n'est pas justifié ;

Qu'il y'a lieu de déclarer le recours fondé et d'ordonner la reprise de l'évaluation ;



PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que l'autorité contractante n'a pas précisé le SMIG dans le dossier d'appel d'offres ;
- 2) Dit que pour garantir la transparence, l'autorité contractante doit préciser dans la DRPCO le SMIG Exigé ;
- 3) Dit que la Société AL MOUNA SARL a respecté le SMIG de la première catégorie ;
- 4) Dit que la décision de rejeter l'offre de la Société AL MOUNA SARL n'est pas justifiée ;
- 5) Déclare, en conséquence, que le recours fondé ;
- 6) Ordonne l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la Société AL MOUNA SARL, au Centre Hospitalier Régional Heinrich Lübke de Diourbel ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 03/04/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 03/04/2025

Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 03/04/2025

Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 03/04/2025



**Pour le Directeur général,
Rapporteur,**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 11/04/2025



5